CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2006

Pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la municipalité de St-Fabien-de-Panet et remplaçant les règlements 204 et 267 et modifiant le règlement 255 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et le règlement 292-2006 sur les nuisances.

Avis de motion	: 2 octobre	2006
Adoption	: 4 décembre	2006
Publication	: 8 décembre	2006

ATTENDU les pouvoirs généraux conférés à la municipalité en matière de sécurité (*L.R.Q., c. C-47.1, art. 62*);

ATTENDU les pouvoirs plus spécifiques conférés à la municipalité en matière de sécurité incendie (*L.R.Q., c. S-3.4*);

ATTENDU que la municipalité offre un service de protection contre les incendies et qu'elle entend régulariser et maintenir ce service;

ATTENDU que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

ATTENDU la nécessité de préciser notamment les objectifs d'un tel service de protection et de sécurité contre les incendies et de définir ses tâches et son fonctionnement;

ATTENDU que le service incendie est composé d'une brigade à temps partiel et que le service incendie doit composer avec la disponibilité de son personnel volontaire, les ressources financières disponibles, la capacité de ses équipements, l'étendue de son territoire, l'état de ses routes etc..;

ATTENDU l'impossible pour la municipalité, dans ces conditions de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

ATTENDU que la municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour prévenir l'incendie, mettre à l'abri, lorsque possible, toute personne se trouvant en situation de danger, tenter d'éviter qu'un incendie se propage d'un immeuble à l'autre et, si possible, sauver les immeubles en proie aux flammes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance générale du 2 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-2006 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

SECTION I
CONSTITUTION DU SERVICE D'INTERVENTION VOLONTAIRE CONTRE LES INCENDIES

§SOUS-SECTION I
CONSTITUTION DU SERVICE

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre: « Règlement pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service d'intervention volontaire contre les incendie ayant pour objet la protection contre les incendies à la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet et remplaçant les règlements numéros 204 et 267 et modifiant le règlement 255 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et le règlement 292-2006 sur les nuisances. » Le service d'intervention volontaire contre les incendies est ci-après appelé « le Service ».

ARTICLE 2 REMPLACEMENTS

2.1 Le règlement numéro 204 concernant l'installation d'équipement destiné à avertir en cas d'incendie est remplacé par le présent règlement.

2.2 Le règlement numéro 267 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule est remplacé par le présent règlement.

2.3 L'article 7 du règlement numéro 255 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics est remplacé de la façon suivante par le présent règlement :

« Nul ne peut allumer ou maintenir allumer un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement portant le numéro 293-2006 sur l'incendie ».

2.4 L'article 25 du règlement numéro 292-2006 sur les nuisances est remplacé de la façon suivante par le présent règlement :

25.1 Constitue une nuisance est prohibée le fait de faire usage de feux d'artifice en vente libre à moins que le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste

d'essence, le tout conformément à l'article 23 du règlement 293-2006 sur l'incendie.

25.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de feux d'artifice en vente contrôlée. Un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée peut être émis conformément aux articles 23 à 27 du règlement 293-2006 sur l'incendie.

Nonobstant ce qui précède, toute disposition d'un règlement adopté antérieurement et incompatible avec une disposition du présent règlement est d'office abrogé.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU SERVICE

3.1 Le Service est constitué par les présentes, par et pour la municipalité de St-Fabien-de-Panet (ci-après appelée: «la Municipalité»), afin d'offrir un service de protection et de sécurité volontaire contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour prévenir l'incendie, éviter qu'un incendie se propage d'un immeuble à l'autre et, si possible sauver les immeubles en proie aux flammes;

3.2 Le Service et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la Municipalité ainsi que sur tout autre territoire sur lequel le Service a compétence en vertu d'une entente intermunicipale intervenue entre deux organismes municipaux. Les ententes signées antérieurement au présent règlement demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation par la Municipalité.

3.3 Le service remplit ses obligations dans la mesure de ses effectifs et de la disponibilité de ses membres, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie routière. En outre, l'intervention du service est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

3.4 Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment confiées.

§SOUS-SECTION II COMPOSITION DU SERVICE

ARTICLE 4 COMPOSITION

Le Service se compose du Directeur du Service et de pompiers à temps partiel. Ceux-ci sont engagés par résolution de conseil.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'EMBAUCHE

Les conditions d'embauche des pompiers à temps partiel sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du Service à titre de pompier, le candidat doit :

i) être âgé de dix-huit (18) ans et plus;

ii) être médicalement apte à devenir membre du Service;

iii) détenir un permis de conduire de Classe 4 A;

Le conseil municipal de la Municipalité, sur recommandation du Directeur, nomme les membres du Service.

ARTICLE 6 HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENTS

L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompiers sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 7 FORMATION

À son embauche, le candidat doit s'engager à suivre la formation obligatoire prescrite par règlement portant le titre « règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal » (S-3.4, r.0.1), laquelle correspond au programme Pompier 1 et passer avec succès les examens.

Les frais reliés à cette formation sont à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 8 AUTORITÉ

Les membres du Service doivent se conformer au présent règlement et aux règles de régie interne établies par le Directeur ainsi qu'aux directives et politiques établies par le Directeur (code de déontologie).

Les règles de régie interne, les directives et politiques établies par le Directeur (code de déontologie) doivent être approuvées par le conseil municipal.

SECTION II
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

§SOUS-SECTION I
POUVOIRS DU DIRECTEUR

ARTICLE 9 N/A

ARTICLE 10 POUVOIRS SUR LES LIEUX D'INTERVENTION

La direction des opérations de secours lors d'un incendie ou autres sinistres relève de l'autorité du Directeur, ou en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres du Directeur ou du pompier qu'il a désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

ARTICLE 11 FIN DE L'URGENCE

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

ARTICLE 12 ACCÈS INTERDIT

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, peut interdire l'accès des lieux, s'il le juge nécessaire, pour effectuer ou continuer une enquête sur les causes et circonstances du sinistre ou lorsque le fait de se trouver sur les lieux du sinistre peut constituer un danger, ou pour toute autre raison.

ARTICLE 13 POUVOIR DE DÉMOLITION

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou de toute autre chose lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

§SOUS-SECTION II
POUVOIRS D'INTERVENTION

ARTICLE 14 POUVOIRS D'INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du Directeur, ou du pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;

b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;

c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;

d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;

e) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

f) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;

g) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE 15 <u>SÉCURITÉ</u>

Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficiles les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

200 $
(réf. art. 49)

Toute personne qui de quelque manière gêne ou entrave le travail d'un pompier dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 16 N/A

§SOUS-SECTION III
ENTRAIDE MUNICIPALE

ARTICLE 17 <u>POUVOIR DE REQUÉRIR DE L'AIDE</u>

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, est autorisé à requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité.

ARTICLE 18 POUVOIR DE FOURNIR DE L'AIDE

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, est autorisé à faire intervenir le Service de la Municipalité suite à une demande faite par une municipalité voisine (via la centrale d'appel d'urgence), conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) ou selon une entente intermunicipale en vigueur.

ARTICLE 19 ABSENCE D'ENQUÊTE

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le Service ne fait aucune enquête pour vérifier si la personne qui appelle la centrale afin d'obtenir de l'aide est un représentant autorisé de la municipalité et, sur réception de la demande, les pompiers se rendent sur les lieux aux frais de la municipalité requérante.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale cette entente s'applique.

ARTICLE 20 PRIORITÉ

Le Service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites municipales avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale cette entente s'applique.

ARTICLE 21 TARIF

Le tarif concernant les frais exigés pour l'intervention des pompiers de la Municipalité sur le territoire d'une autre municipalité est fixé en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

SECTION III
PRÉVENTION DES INCENDIES

§SOUS-SECTION I
POUVOIRS DU DIRECTEUR

ARTICLE 22 DROIT DE VISITE

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, peut visiter, entre 09 h 00 et 21 h00 ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observées.

Le Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou

tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

Lors de ces visites, le Directeur ou le pompier qu'il a désigné doit être muni d'une carte d'identité, sur laquelle apparaît sa photographie, délivré ou certifié par le directeur général de la Municipalité et il doit l'exhiber sur demande.

200 $
(réf. art. 49)

Pour l'application du présent article, toute personne doit permettre au Directeur, ou au pompier qu'il a désigné, de visiter et d'examiner tout terrain, bâtiment ou bien.

ARTICLE 22.1 VISIBILITÉ DE L'ADRESSE CIVIQUE

100 $
(réf. art. 49)

Pour l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant, d'une maison, d'une bâtisse commerciale, industrielle ou institutionnelle ou de tout autre bâtiment doit rendre visible du chemin, à toute période de l'année, son numéro civique afin de permettre aux services d'urgence de localiser rapidement sa propriété.

§SOUS-SECTION II PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 23 USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

100 $
(réf. art. 49)

23.1 L'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots **«feux d'artifice en vente libre»** désignent un feu d'artifice (pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

100 $
(réf. art. 49)

23.2 L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur, ou le pompier qu'il a désigné, et à moins que le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots **«feux d'artifice en vente contrôlée»** désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivré en vert de la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q., c. E-22)

ARTICLE 24 PERMIS – FEUX D'ARTIFICE EN VENTRE CONTRÔLÉE

100 $
(réf. art. 49)

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet, émis par le Directeur ou le pompier qu'il a désigné.

ARTICLE 25 CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS POUR FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Suivant une demande d'obtention de permis et préalable à son émission, le Directeur ou le pompier qu'il a désigné possède un délai de sept (7) jours pour, notamment, procéder à l'inspection des lieux.

Le permis est accordé uniquement dans les circonstances suivantes :

a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;

b) la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence lorsqu'un ou des feux d'artifice en vente contrôlée sont utilisées.

ARTICLE 26 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DE PERMIS POUR FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

100 $
(réf. art. 49)

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont des feux d'artifice en vente libre;

b) s'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;

c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans *« Le manuel de l'artificier »* de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

d) utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le Directeur ou le pompier qu'il a désigné;

e) être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000 $) et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu d'artifice soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

ARTICLE 27 VALIDITÉ DU PERMIS POUR FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis et spécifiquement pour la période prédéterminée au moment l'émission du permis.

§SOUS-SECTION III FEU EN PLEIN AIR

ARTICLE 28 DISPOSITION GÉNÉRALE

28.1 Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus à la présente sous-section. L'expression feu en plein air comprend le feu de joie, le feu privé en plein air et le brûlage de branches, d'arbres, de feuilles mortes ou de toutes matières ligneuses.

100 $ (réf. art. 49)

28.2 Lorsqu'un permis est requis dans la présente sous-section, ce permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau municipal.

28.3 La personne responsable de l'émission des permis dans la présente sous-section « feu en plein air » est nommée par résolution du conseil sur recommandation du directeur.

28.4 Tout feu réalisé dans le cadre de l'une ou l'autre des situations ci-dessous mentionnées demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donnée par une personne désignée pour l'émission de permis n'engage pas la responsabilité de cette personne ou de la Municipalité.

28.5 Le permis émis n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable et est valide uniquement pour le délai spécifié au permis, lequel ne doit pas excéder sept (7) jours.

28.6 La personne à qui un permis de feu est délivré en vertu de la présente sous-section doit respecter toutes les conditions énumérées à son permis. Toute personne qui contrevient au présent paragraphe est passible d'amende prévue au présent règlement ainsi que des frais encourus par la Municipalité pour l'extinction du feu, si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

200 $ (réf. art. 49)

28.7 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu en plein air est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

200 $
(réf. art. 49)

Toute personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende prévue au présent règlement ainsi que des frais encourus par la Municipalité pour l'extinction du feu, si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

28.8 Tous les frais encourus par la Municipalité pour l'extinction d'un feu décrit dans la présente sous-section (feu de joie, feu privé en plein air et brûlage), autorisé ou non, sont à la charge soit de la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu.

200 $
(réf. art. 49)

28.9 Lorsqu'un membre du Service ordonne qu'un feu soit éteint pour des raisons de sécurité telles la vélocité du vent, l'ampleur du feu ou toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu. Toute personne qui contrevient au présent paragraphe est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 29 FEU DE JOIE

29.1 Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

a) le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;

b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis auprès du responsable de l'émission des permis de feu, et s'engage à en respecter toutes les conditions.

29.2 Le responsable désigné pour l'émission du permis, émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) l'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de trois (3) mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre (4) mètres de diamètres;

b) la vélocité du vent permet d'allumer le feu sans risque;

c) aucun pneu ou autres matières à base de caoutchouc ne sont utilisés;

d) les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service;

e) le requérant est détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 $ et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation de l'assureur à l'effet

que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

Ces conditions ne sont pas exhaustives et la personne responsable de l'émission des permis de feu peut en ajouter d'autres qu'elles jugent appropriées compte tenu de la configuration du terrain, des bâtiments, des arbres ou de tout autres biens situés à proximité de l'endroit où est prévu le feu de joie.

29.3 Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du pompier qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux, à l'heure prévue pour l'allumage du feu, le détenteur du permis, ou son représentant, doit communiquer avec le Service afin qu'un pompier soit dépêché sur place pour autoriser l'allumage.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende prévue au présent règlement ainsi que des frais encourus par la Municipalité pour l'extinction du feu, si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

200 $
(réf. art. 49)

ARTICLE 30 FEU PRIVÉ EN PLEIN AIR

30.1 Les feux privés en plein air sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

30.2 N/A

30.3 N/A

100 $
(réf. art. 49)

30.4 Lorsqu'une personne allume ou permet que soit allumé un feu privé en plein air doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) Le feu est allumé dans un foyer conçu à cet effet, lequel est situé à au moins cinq (5) mètres de tout bâtiment;

b) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;

c) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;

d) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;

e) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu privé en plein air doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

ARTICLE 31 BRÛLAGE DE BRANCHES, D'ARBRES, DE FEUILLES MORTES OU DE MATIÈRES LIGNEUSES

31.1 Le brûlage de branches, d'arbres, de feuilles mortes ou de matières ligneuses, abattue et coupées lors d'un élagage ou nettoyage, sont autorisés uniquement si la personne qui désire faire ce genre de feu a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du responsable de l'émission des permis de feu et s'engage à en respecter toutes les conditions.

31.2 Le responsable de l'émission des permis de feu, émet un permis pour le brûlage de branches, d'arbres, de feuilles mortes ou de matières ligneuses si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) l'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de trois (3) mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre (4) mètres de diamètres;

b) la vélocité du vent permet d'allumer le feu sans risque;

c) les matériaux brûlés ne contreviennent pas à l'article 22 du règlement sur la qualité atmosphérique (Q-2, r.20), notamment aucun pneu ou matière en caoutchouc ne peuvent être brûlées;

d) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;

e) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de branches, d'arbres, de feuilles mortes ou de matières ligneuses doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Ces conditions ne sont pas exhaustives et la personne responsable de l'émission des permis de feu peut en ajouter d'autres qu'elles jugent appropriées compte tenu de la configuration du terrain, des bâtiments, des arbres ou de tout autres biens situés à proximité de l'endroit où est prévu le brûlage.

§SOUS-SECTION IV
AVERTISSEUR DE FUMÉE

ARTICLE 32 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci;

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters Laboratories of Canada ».

ARTICLE 33 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

100 $ (réf. art. 49)

33.1 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

100 $ (réf. art. 49)

33.2 L'avertisseur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ces corridors.

100 $ (réf. art. 49)

33.3 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

100$ (réf. art. 49)

33.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés excédentaire.

100 $ (réf. art. 49)

33.5 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protége par des portes à chaque extrémité.

100 $ (réf. art. 49)

33.6 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

100 $ (réf. art. 49)

33.7 L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

ARTICLE 34 RACCORDEMENT À UN RÉSEAU

34.1 L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

34.2 Un réseau détecteur ou avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;

b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;

c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters Laboratories of Canada »;

d) l'installation de ces systèmes d'alarme incendie est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du *Code national du bâtiment du Canada*.

34.3 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût excède 50 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

100 $
(réf. art. 49)

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

34.4 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux se déclenche.

100 $
(réf. art. 49)

34.5 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par la présente sous-section, incluant les réparations et remplacements lorsque nécessaires sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

100 $
(réf. art. 49)

34.6 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

100 $
(réf. art. 49)

34.7 Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

100 $
(réf. art. 49)

34.8 Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente sous-section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

100 $
(réf. art. 49)

34.9 Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

100 $
(réf. art. 49)

34.10 La présente sous-section ne s'applique pas à l'hôpital, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

100 $
(réf. art. 49)

34.11 Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

§SOUS-SECTION V
BORNES D'INCENDIE OU PRISES D'EAU SÈCHE

ARTICLE 35 ESPACE LIBRE

100 $
(réf. art. 49)

Un espace libre d'un rayon d'au moins deux mètres (2,00 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie ou prises d'eau sèche pour ne pas nuire à leur utilisation.

ARTICLE 36 CONSTRUCTION

100 $
(réf. art. 49)

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie ou prise d'eau sèche.

ARTICLE 37 NEIGE

100 $
(réf. art. 49)

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou prises d'eau sèche.

ARTICLE 38 UTILISATION

100 $
(réf. art. 49)

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser une borne d'incendie ou prise d'eau sèche pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

38.1 N/A

§SOUS-SECTION VI
BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

ARTICLE 39 SYSTÈME PRIVÉ

100 $
(réf. art. 49)

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service doivent être maintenus, par le propriétaire, en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps, notamment en période hivernale.

§SOUS-SECTION VII
TARIF POUR LES INTERVENTIONS DANS UN VÉHICULE ROUTIER

ARTICLE 40 INCENDIE D'UN VÉHICULE ROUTIER

Lorsque le Service est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule routier dont le propriétaire n'est ni résident, ni contribuable de la Municipalité, un tarif dont le montant est fixé au règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Municipalité, est imposé au propriétaire dudit véhicule routier.

SECTION IV
LES SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 41 N/A

§SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 42 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

100 $
(réf. art. 49)

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système soit constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou incendie.

Un système dont l'alarme se déclenche plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défectueux et l'utilisateur devra payer le tarif prévu au règlement de tarification de la Municipalité.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les détecteurs de chaleur ou de fumée non reliés à une centrale de réception d'alarmes et conçus pour avertir les occupants des lieux de la présence de telle fumée ou chaleur.

ARTICLE 43 FAUSSE ALERTE

Lorsqu'une alerte est donnée et que, après enquête, elle n'est pas imputable à un incendie, dans ce cas, suivant deux (2) fausses alertes, dans une période de douze (12) mois, les frais prévus au règlement de tarification sont chargés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de l'immeuble concerné pour toute fausse alerte additionnelle pendant la période ci-haut indiquée.

Les frais prévus au premier alinéa sont également chargés au propriétaire ou locataire ou à l'occupant de l'immeuble concerné lorsque l'alarme est déclenchée accidentellement ou par inadvertance.

ARTICLE 44 ALERTE

100 $
(réf. art. 49)

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, relié ou non à une agence de réception d'alarmes, doit se rendre immédiatement sur les lieux à la demande d'un pompier ou de l'agence de réception d'alarmes, lorsque le système d'alarme a été déclenché, et il doit donner accès à ces lieux aux pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

ARTICLE 45 SIGNAL SONORE

Tout signal sonore d'un système d'alarme doit s'interrompre automatiquement.

100 $
(réf. art. 49)

Il est interdit d'installer ou de permettre que soit installé un système d'alarme dont le signal sonore demeure en fonction plus de vingt (20) minutes après que le déclenchement de l'alarme soit survenu.

ARTICLE 46 INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE

Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

Le pompier qui pénètre dans un immeuble ou un véhicule routier en vertu du présent article peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

ARTICLE 47 MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;

b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;

c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 48 FRAIS D'INTERVENTION

Les frais de toute intervention d'un pompier, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble ou d'un véhicule routier dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 46 et 47, sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

SECTION V
SANCTIONS

§SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 49 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 22.1, 23.1, 23.2, 24, 26, 28.1, 30.4, 33.1 à 33.7, 34.3 à 34.9, 34.11, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 44 et 45 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (100 $) et maximale de trois cents dollars (300 $) et les frais.

Toute personne qui contrevient aux articles 15, 22, 28.6, 28.7, 28.9 et 29.3 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et maximale de quatre cents dollars (400 $) et les frais.

Toute infraction continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 50 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale

Signé à St-Fabien-de-Panet, le 8 décembre 2006.